

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché
Depuis le 12 octobre 1892



CONVOCAION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ORDINAIRE

Suite aux mesures et restrictions prises au regard du coronavirus COVID 19, la date de l'assemblée des propriétaires ordinaire prévue initialement le mercredi 25 mars 2020 a dû être reportée. Une nouvelle date a été définie. Les membres de l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) sont ainsi convoqués à l'assemblée des propriétaires ordinaire qui se tiendra le :

Mercredi 21 OCTOBRE 2020 à 17 heures 00 à la salle des Tilleuls à MANOSQUE (04100)

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde assemblée des propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, soit à 18 heures 00, dans le même lieu¹.

Ordre du jour :

- Rapport annuel d'activité de l'ASCM de l'exercice 2019,
- Renouvellement d'une partie des syndics (6 syndics titulaires et 1 syndic suppléant) de l'ASCM,
- Questions diverses.

Les candidats aux postes de syndics devront se faire connaître au siège de l'ASCM, en formulant une candidature écrite adressée à M. Le Président de l'ASCM, au plus tard pour le mercredi 14 octobre 2020.

CONVOCAION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) sont convoqués à l'assemblée des propriétaires extraordinaire qui se tiendra le :

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020 à 17 heures 30 à la salle des Tilleuls de MANOSQUE (04100)

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde assemblée des propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, soit à 18 heures 30, dans le même lieu¹.

Ordre du jour :

- Modification des statuts de l'ASCM,
- Questions diverses.

¹ La seconde assemblée de propriétaires délibèrera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. L'ordre du jour sera strictement identique.

EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASCM

« Article 6 - Composition de l'assemblée des Propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0,50 hectares. Les propriétaires n'atteignant individuellement pas ce seuil peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,50 hectares souscrits, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20. »

« Article 7- Représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5, avec un maximum de 120 voix y compris les siennes (les pouvoirs sont cumulables).

Les pouvoirs comptent pour les votes et pour le calcul du quorum. »

« Article 11 - Election des Syndics

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'ASCM dans un délai fixé par le Président compris entre 3 et 8 jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée à M. Le Président de l'ASCM.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Les syndics titulaires et suppléants sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort. »

RAPPEL

N'oubliez pas de nous signaler votre changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer immédiatement l'ASCM par lettre recommandée ou par déclaration dans les bureaux de l'ASCM en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

Dans le cas où l'ASCM n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et avis des sommes à payer seront valablement envoyées à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

N'oubliez pas de nous signaler la mutation de votre parcelle engagée à l'ASCM

Chacun d'entre vous bénéficie d'un droit à l'usage de l'eau. Le droit d'eau et les obligations sont attachés aux parcelles, aux immeubles et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'ils passent.

L'ordonnance sur les Associations Syndicales de Propriétaires parue le 1^{er} juillet 2004 confirme ce principe fondamental dans son article 3 :

« Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. »

Par conséquent, toute mutation de propriété (vente, partage, cession, succession, ...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASCM par la transmission d'une attestation notariée. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées.

Excepté pour les adhérents mensualisés, en cas de changement de propriétaire en cours de saison, pour figurer dans le rôle de l'année en cours, l'attestation notariée relative à la mutation devra parvenir au Syndicat :

- avant le 31 janvier de l'année en cours pour figurer dans le 1^{er} et le 2nd avis des sommes à payer,
- avant le 31 août de l'année en cours pour figurer dans le 2nd avis des sommes à payer.

De plus, il appartient au vendeur d'informer l'acquéreur de l'existence du droit d'eau et des obligations qui s'y rattachent qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Il appartient également au vendeur d'informer le notaire chargé de rédiger l'acte.